



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2011-02

Cyprosulfamide

(also available in English)

Le 18 mars 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-2F (publication imprimée)
H113-24/2011-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle pour l'utilisation au Canada du phytoprotecteur chimique cyprosulfamide et de l'herbicide isoxaflutole sur le maïs de grande culture. Le détail de ces utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx (numéro d'homologation 29071).

L'évaluation de ces utilisations du cyprosulfamide a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer aux termes de la loi des LMR à l'importation du cyprosulfamide sur le maïs à éclater et le maïs sucré afin de permettre l'importation et la vente de produits contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les aliments importés lorsque le cyprosulfamide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit provenant du pays exportateur. L'Agence a également déterminé que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. On peut trouver plus de détails concernant les LMR à l'importation proposées en consultant le rapport d'évaluation correspondant.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le cyprosulfamide (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Toutes, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2007-3235.

Voici les LMR proposées pour le cyprosulfamide dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le cyprosulfamide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Cyprosulfamide	<i>N</i> -[4-(cyclopropylcarbamoyle)phénylsulfonyl]- <i>o</i> -anisamide	0,01	Épis épluchés de maïs sucré, maïs à éclater, maïs de grande culture
	<i>N</i> -[4-(cyclopropylcarbamoyle)phénylsulfonyl]- <i>o</i> -anisamide, y compris le métabolite 4-(aminosulfonyl)- <i>N</i> -cyclopropylbenzamide	0,02	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; œufs
		0,01	Lait

ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 compare les LMR proposées pour le cyprosulfamide au Canada aux tolérances correspondantes des États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 [recherche par pesticide]) et à celles de la Commission du Codex Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Épis épluchés de maïs sucré, maïs à éclater, maïs de grande culture	0,01	0,01	Aucune LMR fixée
Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,02	0,02	Aucune LMR fixée
Gras et viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Œufs	0,02	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Lait	0,01	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyprosulfamide durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le cyprosulfamide, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.